

N° 7698<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant  
introduction d'un congé pour soutien familial dans le  
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(18.11.2020)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, M. Paul GALLES, Mmes Chantal GARY et Carole HARTMANN, MM. Fred KEUP, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7698 (PL 7698) a été déposé à la Chambre des Députés le 10 novembre 2020 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 11 novembre 2020.

Au cours d'une réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) du 18 novembre 2020, le projet de loi fut présenté par Mme le Ministre et M. Max Hahn désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la commission ont – l'avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020 en mains – analysé le projet de texte. Comme la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire sur la teneur du texte déposé, les membres de la COFAI ont finalement décidé d'adopter le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES**

La mesure du congé pour soutien familial a été instaurée pour venir en aide à des salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui sont forcés d'arrêter de travailler pour soutenir une personne majeure en situation de handicap ou une personne âgée faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité, le temps de la non disponibilité d'une place dans un service agréé en raison de la crise du Covid-19.

Les services agréés visés par la présente loi sont, d'une part, les services agréés au Luxembourg, à savoir les services de formation, d'emploi, d'activités de jour ainsi que les Centres psycho-gériatriques. D'autre part, il s'agit des services agréés en dehors du Luxembourg, comparables, au niveau de leurs missions, aux services agréés au Luxembourg.

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit l'octroi du congé jusqu'au 24 novembre 2020. Depuis son instauration en avril 2020, quelques 57 personnes ont bénéficié du congé pour soutien familial.

Si la plupart des services agréés situés au Luxembourg ont déjà repris leurs activités depuis le 25 mai 2020, il existe néanmoins encore certains services agréés qui font toujours face au manque de places en raison de la crise du Covid-19. Ceci, d'une part, en raison de locaux trop petits pour pouvoir accueillir le même nombre d'utilisateurs qu'avant la crise tout en respectant les mesures sanitaires recommandées pour éviter la propagation du Covid-19. D'autre part, en raison de la particulière vulnérabilité et de l'incapacité de certains utilisateurs de respecter les gestes barrière, en raison de leur handicap et de leur âge.

En effet, certaines personnes se sont d'ores et déjà adressées au Ministère de la Famille et de l'Intégration pour demander la continuation du congé pour soutien familial après le 24 novembre 2020. Avec en toile de fond, la forte hausse des infections des derniers jours et pour venir en aide à ces personnes pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que de s'occuper de leurs proches à leur domicile, le présent projet de loi prévoit donc de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020

A part une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation ne trouve rien à redire au projet de texte lui soumis.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre de Commerce du 11 novembre 2020.

La Chambre de Commerce (CC) a publié son avis en date du 11 novembre 2020, dans lequel elle prend acte de la prolongation du congé pour soutien familial au-delà du 24 novembre 2020, et ce jusqu'au 25 mai 2021.

Dans son avis, la CC réitère par ailleurs la nécessité de ne pas faire du congé pour soutien familial, qu'elle considère comme une mesure exceptionnelle et temporaire, un dispositif définitif.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

La loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et prévoyant l'octroi du congé pour soutien familial cesse ses effets au 25 novembre 2020. En raison de la récente augmentation des infections, de locaux trop petits, de la particulière vulnérabilité de certaines personnes handicapées et âgées et de l'incapacité de certains utilisateurs de respecter les gestes barrière, les services agréés situés au Luxembourg ne peuvent pas accueillir le même nombre d'utilisateurs qu'avant la crise Covid-19.

Pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation de prendre en charge leur proche à leur domicile en raison du manque de places dans une structure agréée, **l'article 1<sup>er</sup>** du **PL 7698** prévoit de prolonger le délai de l'octroi du congé de 6 mois.

#### *Article 2*

**L'article 2** du **PL 7698** détermine la date d'entrée en vigueur de la loi.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

**7698**

**PROJET DE LOI  
portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant  
introduction d'un congé pour soutien familial dans le  
cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la partie de phrase « cinq mois après son entrée en vigueur » est remplacée par les termes « le 25 mai 2021 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 25 novembre 2020.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN

